

**Gouvernance des EPCI à fiscalité propre au sein desquels
au moins un conseil municipal
n'a pas été élu au complet lors du premier tour, entre la
date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers
municipaux et communautaires élus dès le premier tour
et l'installation du nouveau conseil communautaire**

Les 3 compositions successives

Dans les EPCI à fiscalité propre au sein desquels l'organisation d'un second tour est nécessaire pour au moins une des communes membres, le conseil communautaire connaît trois compositions successives :

Jusqu'à la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour

le conseil communautaire en fonction à la veille du premier tour demeure

Entre la date fixée par le décret et l'installation du nouveau conseil communautaire (après le second tour) :

le conseil communautaire comprend des élus désignés au 1er tour et des anciens élus maintenus

Dès l'installation du nouveau conseil communautaire, au plus tard le troisième vendredi suivant le second tour, celui-ci est composé conformément à l'arrêté préfectoral pris au plus tard le 31 octobre 2019, en application du VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Les conseillers communautaires élus au suffrage universel direct (communes de 1000 habitants et plus) ou désignés via l'ordre du tableau (communes de moins de 1000 habitants) entrent en fonction. Cette première réunion permet l'élection du nouvel exécutif.

1 – Rappel des règles générales entre la prise de fonction des conseillers communautaires élus au 1er tour et le renouvellement complet du conseil à l'issue du deuxième tour de scrutin

Le VII de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 détermine la composition des conseils communautaires durant cette période.

1.1 EPCI à fiscalité propre concernés par ces dispositions

- L'ensemble des EPCI à fiscalité propre (au sein desquels au moins une commune membre ne bénéficie pas d'un conseil municipal complet à l'issue du premier tour du scrutin de l'élection municipale sont concernés.

1.2 Principes de la composition des conseils communautaires durant cette période

Pour représenter les communes dont le conseil municipal a été élu au complet au premier tour

- les conseillers communautaires élus le 15 mars (communes de 1000 habitants et plus) ou désignés dans l'ordre du tableau (commune de moins de 1000 habitants)

Pour représenter les communes où un second tour sera organisé :

- si le nombre de sièges dont disposait la commune au sein de l'EPCI-FP avant le renouvellement **est identique** au nombre de siège dont elle dispose à l'issue du renouvellement en application de l'arrêté préfectoral pris avant le 31 octobre 2019 ;
→ les conseillers communautaires en exercice avant le premier tour des élections, maintenus en fonction en application du b) du 1 du VII de l'article 19 de la loi d'urgence
- dans le cas où le nombre de sièges avant le renouvellement **différerait** du nombre de sièges après le renouvellement
→ la loi a prévu des modalités particulières (2 et 3 du VII de l'article 19 de la loi d'urgence, cf. ci-dessous).

Durant cette période, le conseil communautaire, composé transitoirement, n'est pas une nouvelle assemblée.

```
graph TD; A["Durant cette période, le conseil communautaire, composé transitoirement, n'est pas une nouvelle assemblée."] -.-> B["Il n'y a donc pas lieu de procéder à une séance d'installation"]; A -.-> C["Les commissions qui sont issues du conseil communautaire sont maintenues. En revanche, si certains membres des commissions en sont membres par leur seule qualité de conseiller communautaire et qu'ils ont perdu leur mandat, ils ne pourront plus y siéger. → Il conviendra donc, le cas échéant, qu'ils soient remplacés."]; A -.-> D["Prolongation du mandat des représentants des EPCI au sein des organismes de droit public ou de droit privé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par l'organe délibérant. → X de l'article 19"];
```

Il n'y a donc pas lieu de procéder à une séance d'installation

Les commissions qui sont issues du conseil communautaire sont maintenues.
En revanche, si certains membres des commissions en sont membres par leur seule qualité de conseiller communautaire et qu'ils ont perdu leur mandat, ils ne pourront plus y siéger. → Il conviendra donc, le cas échéant, qu'ils soient remplacés.

Prolongation du mandat des représentants des EPCI au sein des organismes de droit public ou de droit privé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par l'organe délibérant.
→ X de l'article 19

1.3 Rôle de la préfecture dans la composition du conseil communautaire

Ainsi que le dispose la loi, le représentant de l'Etat « *appelle à siéger* » les conseillers supplémentaires et « *constate la cessation du mandat* » de ceux qui le perdent.

- Dès lors, **il appartient au préfet de prendre un arrêté de composition du conseil communautaire pour chaque EPCI** - au sein desquels au moins un conseil municipal n'a pas été élu au complet lors du premier tour, dès lors qu'au moins une des communes connaît une évolution du nombre de ses conseillers communautaires entre la situation à la veille du premier tour et l'arrêté préfectoral pris avant le 31 octobre 2019.
- **L'arrêté ne portera que sur ces seules communes, et précisera quels conseillers communautaires voient leur mandat s'achever, et quels conseillers municipaux deviennent conseillers communautaires.**
- **Le mandat des conseillers communautaires appelés à siéger par l'arrêté préfectoral débutera à la date fixée par le décret** prévu par le III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 (date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus lors du premier tour organisé le 15 mars 2020).
- De même, le mandat des élus ne demeurant pas conseiller communautaire cessera à cette même date.
- L'arrêté devra être notifié aux élus perdant leur mandat ou devenant conseillers communautaires.

2 - Si le nombre de sièges dont disposait la commune avant le renouvellement est inférieur à celui dont elle dispose après le renouvellement (2 du VII de l'article 19)

Dans cette situation, la commune a donc besoin de davantage de représentants au conseil communautaire qu'elle n'en avait avant le renouvellement

2.1 Dans les communes de moins de 1000 habitants

Les conseillers communautaires supplémentaires sont les conseillers municipaux occupant le rang le plus élevé dans l'ordre du tableau à la suite du dernier conseiller communautaire désigné.
→ A défaut, le ou les postes de conseillers communautaires restent vacants.

Exemple n°1.
La commune L, qui compte 470 habitants, disposait de 2 sièges avant le renouvellement général. L'arrêté préfectoral pris avant le 31 octobre 2019 lui en octroie 4. Le tableau de la commune était, à la veille du premier tour, le suivant :

Mme E	Maire	Conseillère communautaire
M. F	1 ^{er} adjoint	
Mme G	2 ^{ème} adjointe	Conseillère communautaire
M. H	3 ^{ème} adjoint	Conseiller communautaire supplémentaire
Mme I	Conseillère	Conseiller communautaire supplémentaire
M. J	Conseiller	
...	...	

Les 2 conseillers communautaires supplémentaires seront M. H et Mme I. Ils occupent le rang le plus élevé dans l'ordre du tableau à la suite de Mme G, dernière conseillère communautaire désignée.

2.2 Dans les communes de 1000 habitants et plus

Les conseillers communautaires supplémentaires sont les conseillers municipaux ou d'arrondissement ayant obtenu, lors de leur élection, les moyennes les plus élevées après le dernier conseiller communautaire en fonction à la veille du premier tour, que son mandat de conseiller communautaire résulte de l'élection au suffrage universel direct ou indirect (L. 5211-6-2) ou encore du recours au suivant de liste en cas de siège vacant.

➔ A défaut, le ou les postes de conseillers communautaires restent vacants.

Dans le silence de la loi, le principe de parité ne s'applique pas pour la désignation de ces conseillers communautaires supplémentaires.

Exemple n°2.

Aux élections municipales de 2014, dans la commune M, qui compte 1400 habitants, la liste n° 1 a recueilli 400 voix et la liste n° 2, 300 voix. Il y avait 4 sièges de conseiller communautaire à pourvoir.

➔ La liste n° 1 a obtenu 12 sièges de conseiller municipal et 3 sièges de conseiller communautaire.

➔ La liste n° 2 a obtenu 3 sièges de conseiller municipal et 1 siège de conseiller communautaire

Listes	Voix	Répartition au conseil communautaire		
		Prime majoritaire	Proportionnelle plus forte moy.	Total
Liste n° 1	400	2	1	3
Liste n° 2	300	0	1	1
Total	700			4

Listes	Voix	Répartition au conseil communautaire		
		Prime majoritaire	Proportionnelle plus forte moy.	Total
Liste n° 1	400	2	2	4
Liste n° 2	300	0	1	1
Total	700			5

L'arrêté préfectoral pris au plus tard le 31 octobre 2019 octroie à la commune 5 sièges de conseillers communautaires. Pour savoir qui sera le conseiller communautaire supplémentaire, **il convient de refaire l'ensemble des calculs faits en 2014 en accordant 5 sièges de conseillers communautaires à la commune.**

Le cinquième siège est attribué à la liste n° 1. Il échoit au premier candidat élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire. Lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire, le siège est alors pourvu par le premier conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire.

Exemple n°3.

Dans la commune N, 3 conseillers communautaires avaient été élus au suffrage universel direct lors du renouvellement général de 2014.

Au 1^{er} janvier 2017, la commune a changé d'EPCI à fiscalité propre, et disposait alors de 4 sièges. Le siège supplémentaire avait été attribué conformément au b) du 1° de l'article L. 5211-6-2.

L'arrêté préfectoral pris au plus tard le 31 octobre 2019 octroie à la commune 5 sièges de conseiller communautaire.

➔ Pour savoir qui sera le conseiller communautaire supplémentaire, il convient de reprendre le résultat du scrutin effectué en application du b) du 1° de l'article L. 5211-6-2, en partant du postulat qu'il y avait deux sièges à pourvoir.

2.3 Dans les communes nouvelles créées depuis le renouvellement général des conseils municipaux de 2014

Les règles exposées ci-dessus concernant les communes de moins de 1000 habitants et de 1000 habitants et plus₃ s'appliquent successivement aux conseillers municipaux issus des anciennes communes fusionnées par ordre décroissant de population. A défaut, le ou les postes de conseillers communautaires restent vacants.

Si le conseil municipal d'une commune nouvelle a fait l'objet d'un renouvellement intégral entre sa création et les élections municipales de 2020, les règles présentées ici ne s'appliquent pas. Il convient alors d'appliquer le 2.1 ou le 2.2, en fonction de la population de la commune nouvelle lors du dernier renouvellement intégral de son conseil municipal.

Exemple n°4. La commune nouvelle P compte 3 communes constitutives : A, B et C.

Au moment de sa création, A comptait 2000 habitants, B 900, C 400.

P disposait de 7 sièges avant le renouvellement.

L'arrêté préfectoral pris avant le 31 octobre 2019 lui en octroie 11.

Les 4 sièges supplémentaires seront donc attribués de la façon suivante :

- un conseiller communautaire sera désigné au sein des conseillers municipaux qui avaient été élus dans la commune A en application de la règle de la meilleure moyenne obtenue lors de l'élection ;***
- un conseiller communautaire sera désigné selon l'ordre du tableau à la date de l'arrêté au sein des conseillers municipaux qui avaient été élus dans la commune B ;***
- un conseiller communautaire sera désigné selon l'ordre du tableau à la date de l'arrêté au sein des conseillers municipaux qui avaient été élus dans la commune C ;***
- chacune des communes constitutives ayant obtenu un siège supplémentaire, le quatrième conseiller communautaire sera désigné au sein des conseillers municipaux qui avaient été élus dans la commune A en application de la règle de la meilleure moyenne obtenue lors de l'élection (en effet, le a) et le b) du 2 ayant été appliqués successivement, on applique à nouveau le quatrième alinéa du 2).***

3 - Si le nombre de sièges dont disposait la commune avant le renouvellement est supérieur à celui dont elle dispose après le renouvellement (3 du VII de l'article 19)

Dans cette situation, la commune a donc besoin de moins de représentants au conseil communautaire qu'elle n'en avait avant le renouvellement.

3. 1 Dans les communes de moins de 1000 habitants

Les conseillers communautaires qui perdent leur mandat sont ceux occupant le rang le moins élevé dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

Exemple n° 5. La commune R, qui compte 470 habitants, disposait de 4 sièges avant le renouvellement général. L'arrêté préfectoral pris avant le 31 octobre 2019 lui en octroie 2. Le tableau de la commune était, à la veille du premier tour, le suivant :

Mme E	Maire	Conseillère communautaire
M. F	1 ^{er} adjoint	Conseiller communautaire
Mme G	2 ^{ème} adjointe	Conseillère communautaire
M. H	3 ^{ème} adjoint	Conseiller communautaire
Mme I	Conseillère	
M. J	Conseiller	
...	...	

Mme G et M. H, qui occupent le rang le moins élevé dans l'ordre du tableau, perdront leur mandat de conseiller communautaire.

3.2 Dans les communes de 1000 habitants et plus

Il convient dans un premier temps de regarder si des conseillers communautaires ont été élus en application du a) ou du b) du 1° de l'article L. 5211-6-2 du CGCT, c'est-à-dire en cours de mandat, par le conseil municipal.

➔ Dans l'hypothèse où il a été fait application de l'article L. 5211-6-2, **les conseillers qui perdent leur mandat sont ceux qui ont obtenu les moyennes les plus faibles lors de leur élection.**

➔ Si plusieurs élections successives ont eu lieu en application du a) ou du b) du 1° de l'article L. 5211-6-2, **ce sont ceux dont l'élection est la plus récente qui perdent leur mandat.**

➔ A contrario, si l'ensemble des conseillers communautaires a été élu au suffrage universel direct par fléchage, **ceux qui perdent leur mandat sont ceux qui ont obtenu les moyennes les plus faibles lors de leur élection.**



Listes	Voix	Répartition au conseil communautaire		
		Prime majoritaire	Proportionnelle plus forte moy.	Total
Liste n° 1	400	2	1	3
Liste n° 2	300	0	1	1
Total	700			4

La commune n'a pas eu recours aux dispositions de l'article L. 5211-6-2 pendant la durée du mandat. L'arrêté préfectoral pris au plus tard le 31 octobre 2019 octroie à la commune 3 sièges de conseiller communautaire.

Pour savoir quel conseiller communautaire perdra son mandat, il convient de refaire l'ensemble des calculs faits en 2014 en accordant 3 sièges de conseillers communautaires à la commune.

Exemple n° 6.

Aux élections municipales de 2014, dans la commune S, qui compte 1400 habitants, la liste n° 1 a recueilli 400 voix et la liste n° 2, 300 voix. Il y avait 4 sièges de conseiller communautaire à pourvoir.

La liste n° 1 a obtenu 12 sièges de conseiller municipal et 3 sièges de conseiller communautaire.

La liste n° 2 a obtenu 3 sièges de conseiller municipal et 1 siège de conseiller communautaire.

Listes	Voix	Répartition au conseil communautaire		
		Prime majoritaire	Proportionnelle plus forte moy.	Total
Liste n° 1	400	2	0	2
Liste n° 2	300	0	1	1
Total	700			3

La liste n° 1 perd un siège de conseiller communautaire. En l'occurrence, c'est le dernier candidat élu de la liste qui perd son mandat.

Exemple n° 7.

Dans la commune T, 2 conseillers communautaires avaient été élus au suffrage universel direct lors du renouvellement général de 2014.

Au 1er janvier 2017, la commune a changé d'EPCI à fiscalité propre, et disposait alors de 4 sièges.

Les deux sièges supplémentaires avaient été attribués conformément au b) du 1° de l'article L. 5211-6-2.

Une nouvelle recomposition du conseil communautaire intervenue au 1er janvier 2019 a octroyé 5 sièges à la commune.

Le siège supplémentaire avait également été attribué conformément au b) du 1° de l'article L. 5211-6-2.

L'arrêté préfectoral pris au plus tard le 31 octobre 2019 octroie à la commune 3 sièges de conseiller communautaire.

Le conseiller communautaire élu par le conseil municipal le plus récemment avant la recomposition du 1^{er} janvier 2019 perd son mandat.

Pour savoir quel est le deuxième conseiller communautaire qui perd son mandat, il convient de refaire l'ensemble des calculs faits lors du précédent scrutin au sein du conseil municipal, en amont de la recomposition du 1^{er} janvier 2017, en partant du postulat que seul un siège est à pourvoir.

3.3 Dans les communes nouvelles créées depuis le renouvellement général des conseils municipaux de 2014

Il est fait application des dispositions précitées par ordre croissant de population à plusieurs anciennes communes ayant fusionné au sein d'une même commune nouvelle.

- ➔ Si le conseil municipal d'une commune nouvelle a fait l'objet d'un renouvellement intégral entre sa création et les élections municipales de 2020, les règles présentées ici ne s'appliquent pas.
- ➔ Il convient alors d'appliquer le 3.1 ou le 3.2, en fonction de la population de la commune nouvelle lors du dernier renouvellement intégral de son conseil municipal.

Exemple n° 8. La commune nouvelle U compte 4 communes constitutives : A, B, C et D. Au moment de sa création, A comptait 2000 habitants, B 1500, C 900, et D 400.

P disposait de 7 sièges avant le renouvellement. L'arrêté préfectoral pris avant le 31 octobre 2019 lui en octroie 4.

Les 3 sièges à retirer le seront de la façon suivante :

- *parmi les conseillers municipaux qui avaient été élus dans la commune D, le conseiller communautaire qui occupe le rang le moins élevé dans l'ordre du tableau du conseil municipal à la date de l'arrêté perdra son mandat ;*
- *parmi les conseillers municipaux qui avaient été élus dans la commune C, le conseiller communautaire qui occupe le rang le moins élevé dans l'ordre du tableau du conseil municipal à la date de l'arrêté perdra son mandat ;*
- *parmi les conseillers municipaux qui avaient été élus dans la commune B, le conseiller communautaire disposant de la moyenne la plus faible en application des règles exposées ci-dessus perdra son mandat.*

4 - Exécutif de l'EPCI à fiscalité propre entre la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour et l'installation du nouveau conseil communautaire (4 du VII de l'article 19)

Le président, les vice-présidents et les autres membres du bureau en exercice à la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour sont maintenus dans leurs fonctions.

Ce maintien dans les fonctions concerne également :

- les présidents,
- vice-présidents
- membres du bureau
- ayant perdu leur mandat de conseiller communautaire (soit parce qu'ils n'étaient pas candidats, soit parce qu'ils n'ont pas été élus ou soit parce qu'ils ont perdu leur mandat en application du 3 du VII).

Les présidents, vice-présidents et membres du bureau ayant perdu leur mandat de conseiller communautaire ne sont pas membres de l'organe délibérant :

- ils ne sont pas comptabilisés dans le nombre et la répartition des conseillers communautaires, issus de l'arrêté pris en application du VII de l'article L. 5211-6-1. → L'effectif de l'organe délibérant ne peut être augmenté pour les accueillir « en surnombre », faute de quoi, le principe d'égalité devant le suffrage ne serait plus respecté.
- Ils ne sont donc pas comptabilisés dans le quorum nécessaire pour la réunion du conseil communautaire.

Les membres de l'exécutif ayant perdu leur mandat de conseiller communautaire

- conservent la plénitude de leurs attributions exécutives (leurs attributions ne sont donc pas limitées à la gestion des affaires courantes) ;

- participent aux réunions de l'organe délibérant : le président préside l'organe délibérant ; le président, les vice-présidents et les membres du bureau peuvent présenter les délibérations mises au vote et prendre part aux débats ;

- ne participent pas au vote.

➔ En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, **le président est provisoirement remplacé dans les mêmes conditions par un vice-président dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par le conseiller communautaire le plus âgé.**

Dans le cas où un poste de vice-président ou de membre du bureau deviendrait vacant, l'organe délibérant peut décider de le pourvoir par une nouvelle élection avant le second tour. Cette élection ne pourra cependant pas être réalisée lors d'une réunion de l'organe délibérant en téléconférence.

Les délégations consenties en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ainsi que les délibérations prises en application de l'article L. 5211-12 du même code demeurent.

L'AMJ est au service des Présidents d'EPCI du Jura adhérents

Extrait des statuts :

L'association a pour objet, à l'exclusion de toute préoccupation politique ou confessionnelle :

- d'étudier les questions administratives, juridiques, techniques et financières se rapportant à l'administration communale ou intercommunale,
- d'assurer en tant que de besoin la représentation de l'ensemble des maires et des présidents d'intercommunalité dans toutes les instances,
- d'être le porte-parole des maires et des présidents d'intercommunalité,
- de contribuer à l'entretien d'un climat constructif dans leurs rapports avec les Pouvoirs Publics,
- d'intervenir auprès du représentant de l'état et auprès des représentants des collectivités territoriales en faveur de ses membres qui rencontreraient des difficultés dans l'exercice de leur mission,
- de contribuer à la formation et à l'information des élus locaux,

Rappel contact AMJ : contact@amjura.fr et 03 84 86 07 07

N'hésitez pas à poser vos questions à l'AMJ qui en étroite relation avec ses partenaires vous répondra.